

RÉGLEMENT de VOIRIE MÉTROPOLITAIN

LES PLANTATIONS

L'intervenant et les usagers sont tenus de veiller au respect de l'ensemble des espaces verts d'accompagnement du domaine public.

L'intervenant devra consulter Tours Métropole Val de Loire pour connaître le gestionnaire concerné.

Lors de l'exécution de chantier sur le domaine public routier métropolitain, les intervenants sont tenus de respecter les spécifications inscrites dans la norme en vigueur ou toutes nouvelles normes applicables par la suite ainsi que celles définies dans ce présent règlement pour assurer correctement la protection des plantations tant leur emprise aérienne, terrestre que souterraine.

Il est interdit :

- De mutiler et supprimer des arbres situés sur le domaine public routier métropolitain. Des sanctions sont prévues par le Code pénal ;
- De planter des clous des agrafes ou des broches dans les arbres et d'y apposer des affiches et des plaques indicatrices de toute nature ;
- D'utiliser les arbres comme support de lignes, de câbles, d'échafaudages ou de matériaux de construction ;
- De couper des racines de diamètre supérieur à 5 centimètres. Si tel était le cas, le gestionnaire doit en être immédiatement averti ;
- De déverser des produits nocifs (désherbants, produits détergents, etc.) dans la fosse des arbres ou à proximité directe des végétaux d'ornements ;
- De circuler avec des engins ou de les stationner sous le houppier des arbres (cf. schéma art.66-d) afin de ne pas détériorer les branches ou la ramure de l'arbre afin de la protéger des dégâts éventuels à la ramure, mais aussi afin d'éviter le tassement du sol ;
- De déposer, même provisoirement, des matériaux, des gravats, des déblais ou autres sous le houppier des arbres. De manière générale, le stockage sera privilégié à l'extérieur de la zone du système racinaire de l'arbre, zone correspondant à la projection du houppier de l'arbre au sol.

ARTICLE 65 - ORGANISATION DES CHANTIERS À PROXIMITÉ DES PLANTATIONS

L'intervenant procédera à l'organisation de son chantier en tenant compte des prescriptions techniques précisées dans ce règlement ou spécifiées dans le cadre de l'autorisation qui lui a été délivrée.

Un état des lieux contradictoire est obligatoire avant le début des travaux. Il sera effectué à la demande de l'intervenant auprès du référent mentionné dans l'arrêté au moins 15 jours avant le début des travaux.

L'accès aux arbres compris dans le périmètre du chantier doit être maintenu durant toute la durée des travaux pour permettre des interventions d'entretien courant (élagage, etc.) ou imprévues.

Si nécessaire, le démontage des accessoires empêchant l'accès aux arbres se fera aux frais de l'intervenant.

ARTICLE 66 - MESURES DE PROTECTION DES PLANTATIONS

ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

Les zones à protéger définies avant le début des travaux seront identifiées et délimitées par des protections de type barriérage afin d'en interdire l'accès. Ces protections devront être en parfait état et solidement fixées afin de ne pas représenter un quelconque danger. Elles devront, en outre, contourner les espaces végétalisés ou du moins ne pas porter atteinte aux végétaux présents.

Les dépôts et stockages de matériaux ne devront en aucun cas être installés sous le houppier des arbres ni souiller l'environnement immédiat de ces derniers. Sauf dérogation expresse délivrée par le représentant territorial de Tours métropole Val de Loire, aucun dépôt ni stockage de matériaux ne sont autorisés sur les surfaces végétalisées (gazons, prairies, etc.).

PROTECTION DES ARBRES ET DES ESPACES VERTS A L'INTERIEUR DU CHANTIER

A l'intérieur de la zone d'emprise du chantier, les arbres présents devront faire l'objet d'une attention particulière.

PROTECTION DU TRONC ET DES BRANCHES

Dans la mesure du possible, une palissade rigide entourant le tronc des arbres devra être mise en place. En cas d'impossibilité, le tronc sera recouvert d'un habillage permettant sa protection (drain annelé, fourreau ou matériau) défini avec le gestionnaire des Espaces Verts ou son représentant.

Le matériel intervenant sous la couronne des arbres devra être adapté à cette contrainte. Certaines branches pouvant parfois entraver les déplacements des personnes ou des engins dans l'emprise du chantier, il est interdit de les couper sauf dérogation expresse dont la demande est à formuler lors de l'état des lieux préalablement aux travaux. Le représentant territorial de Tours Métropole Val de Loire jugera de l'opportunité de tailler les branches gênantes. Cette prestation pourra être facturée au demandeur.

Il est possible que les interventions provoquent des dépôts de poussières (ciment, plâtre, etc.) néfastes au bon fonctionnement des feuilles. Un ou plusieurs nettoyages des arbres par aspersion seront alors nécessaires, selon le calendrier des travaux.

PROTECTION DES RACINES

Le système racinaire se développant sur une surface au moins égale à celle du houppier, il faudra veiller à ne pas circuler sous les couronnes des arbres ou à ne pas utiliser des engins trop lourds afin d'éviter le compactage du sol (cela ne concerne pas les surfaces minéralisées conçues pour accueillir des véhicules, telles que voiries, aires de stationnement etc.).

Dans le cas contraire, les lieux de passage seront recouverts par des plaques métalliques adaptées au poids des engins, ou tout autre système préconisé par le gestionnaire des Espaces Verts ou son représentant.

Il est interdit de couper les racines d'un diamètre supérieur à 5 centimètres sauf autorisation expresse délivrée par le représentant territorial de Tours Métropole Val de Loire. De manière générale, toute coupe de racine de plus de 2 centimètres de diamètre devra être effectuée à l'aide d'un outil tranchant et désinfecté. Dans le cas de tranchées proches des arbres (à définir au cas par cas lors de l'état des lieux préalable aux travaux et restant ouvertes plus de 6 jours, un film étanche sera posé afin de conserver un maximum d'humidité à proximité des racines.

L'intervenant devra veiller à ce qu'aucun produit susceptible de souiller le sol ne soit répandu dans les fosses ou à proximité des arbres. L'intervenant doit également mettre en place des moyens d'obstruction ou de contournement des eaux de ruissellement qui pourraient polluer les sols. Les terres polluées seront remplacées aux frais de l'intervenant.

ARTICLE 67 - DISTANCE ENTRE LES PLANTATIONS ET LES TRANCHÉES

De manière générale, toutes les solutions seront envisagées afin de privilégier le terrassement en périphérie du système racinaire des arbres, zone correspondant approximativement à la projection du houppier de l'arbre au sol.

Aucun passage de réseau ne doit être réalisé dans la terre végétale ou la fosse de plantation, ni même sous la fosse de plantation d'un arbre.

Les nouveaux réseaux devront passer à une distance d'au moins 2 mètres des troncs des arbres concernés. Toute intervention réalisée à moins de 2 mètres du tronc devra faire l'objet d'une dérogation accordée par le représentant territorial de Tours Métropole val de Loire. Dans ce cas, les tranchées devront être réalisées manuellement (ou à l'aide d'une technique approuvée par le gestionnaire Espaces Verts ou son représentant).

ARTICLE 68 - PROTECTION DU COLLET DE L'ARBRE

LES TERRASSEMENTS

Afin de ne pas compromettre la survie de l'arbre, les décaissements sont interdits sous le houppier, sauf dérogation accordée par le représentant territorial de Tours Métropole val de Loire. Il sera alors demandé à l'intervenant la mise en place d'un substrat favorable au développement de nouvelles racines.

Le remblayage des fosses et tranchées se trouvant à proximité des arbres sera effectué avec une nature de substrat identique à celle extraite lors du décaissement. En cas d'impossibilité, le substrat utilisé devra être validé par le gestionnaire des Espaces Verts ou son représentant.

Le remblayage du collet de l'arbre est proscrit, sauf réelle nécessité. Dans ce cas, l'intervenant veillera à la mise en place d'une couche drainante accompagnée, si nécessaire, d'un système d'aération des racines. Cette intervention doit être validée par le gestionnaire des Espaces Verts ou son représentant.

Pour les fosses de plantation devant supporter des charges (voirie, parking, voie piétonne, etc.), le remblai sera de type terre-pierre suivant les prescriptions définies par le gestionnaire des Espaces Verts ou son représentant.

PROTECTION DES ESPACES VERTS ET DES RESEAUX D'ARROSAGE

L'intervenant devra veiller à ne pas faire circuler ou stationner les véhicules de chantier sur les espaces verts, sauf dérogation accordée par le représentant territorial de Tours Métropole Val de Loire.

Des réseaux d'arrosage enterrés peuvent alimenter certains espaces verts. Il revient à l'intervenant de se renseigner sur « DICT.fr » et de prendre toutes les mesures nécessaires à leur protection ou au maintien de leur fonctionnalité.

FIN DE CHANTIER

Etat des lieux :

À la fin du chantier, l'intervenant devra adresser au moins 5 jours avant la fin des travaux une demande d'état des lieux au gestionnaire des Espaces Verts ou son représentant.
Décompactage des sols :

En cas de tassement des sols suite aux travaux et passage des engins, un décompactage devra être effectué par l'intervenant, en prenant soin de ne pas blesser les racines des végétaux, la modalité d'intervention étant choisie en concertation avec le gestionnaire des Espaces Verts ou son représentant.

Remise en état des équipements et des surfaces végétalisées :

L'intervenant devra faire intervenir à ses frais une entreprise validée par le gestionnaire des Espaces Verts ou son représentant pour la remise en état des équipements (mobilier urbain, revêtement de sol, substrat, tuteurage, réseau d'arrosage, etc.) ou des surfaces végétalisées (gazons, prairies, massifs floraux et/ou arbustifs, etc.) impactés lors des travaux. A défaut, les réparations lui seront facturées en s'appuyant sur le coût de la remise en état effectuée en régie sur la base des tarifs métropolitains en s'appuyant sur un devis ou un marché de prestataires.

Nettoyage des arbres et taille sanitaire :

Le gestionnaire des Espaces Verts ou son représentant pourra demander à l'intervenant le nettoyage par aspersion des arbres compris dans l'emprise du chantier en cas de présence trop importante de poussières sur le feuillage. Il pourra également lui demander de faire intervenir, à ses frais, une entreprise dans les mêmes conditions que pour les équipements et les surfaces végétalisées pour effectuer une taille sanitaire sur des branches cassées ou abîmées lors des travaux.

ARTICLE 69 - ESTIMATION DE LA VALEUR DES ARBRES

Les mutilations et suppressions des arbres et des espaces végétalisés sur le domaine public sont réprimées par les dispositions du Code pénal.

Toute agression contre les plantations porte préjudice à la pérennité et à la qualité paysagère du patrimoine arboré de Tours Métropole Val de Loire. Les atteintes au domaine public sont sanctionnées par le biais des contraventions de grande voirie et des contraventions de voirie routière.

Tours Métropole Val de Loire se réserve la possibilité de réclamer à l'intervenant des dommages et intérêts correspondants aux préjudices qu'il aurait pu subir.

Les modalités de remise en état ont été définies précédemment (cf. Protection du tronc et des branches).

ARTICLE 70 - EVALUATION DES DEGATS OCCASIONNES AUX ARBRES

Toutes mutilations, dégradations ou suppressions de plantations sur le domaine public métropolitain seront évaluées par rapport à la valeur d'aménité de l'arbre, afin d'établir le préjudice subi et le coût d'indemnisation, sur la base du barème métropolitain d'évaluation du patrimoine arboré.

Si les dégâts entraînent la perte de l'arbre, il sera ajouté à la valeur d'aménité de l'arbre le coût de son remplacement comprenant :

- Le coût des travaux d'abattage et d'essouchage ;
- Le prix de fourniture d'un arbre de même essence de force 16/18 ;
- Le prix de replantation comprenant le terrassement, l'amendement, le tuteurage, la pose d'un paillage et la reprise du revêtement de surface.

Des frais de réparations ou de remplacements de corsets, de grilles ou encore de gazon endommagés en même temps que l'arbre peuvent également s'ajouter. Ces frais connexes seront estimés en fonction des devis des fournisseurs de Tours Métropole Val de Loire.

ARTICLE 71 - CHANCRE COLORE DU PLATANE

Pour rappel, le territoire métropolitain étant classifié dans les zones indemnes de chancre coloré, la réglementation en vigueur correspond à l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane.

Il est rappelé que « la lutte contre le chancre coloré du platane est obligatoire sur tout le territoire national. ». Sur tout le territoire national, la réalisation de travaux, sur ou à proximité de platanes et susceptibles de blesser leurs parties aériennes ou souterraines, est menée de manière à éviter la propagation du chancre coloré du platane.

Sont obligatoires les mesures de prophylaxie suivantes :

- au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté, les outils et engins d'intervention sont nettoyés puis désinfectés avec des produits phytopharmaceutiques fongicides autorisés. Par dérogation du service chargé de la protection des végétaux, des produits biocides autorisés à fonction fongicide peuvent être utilisés;

- l'utilisation des griffes anglaises ou crampons est strictement prohibée, sauf lors des opérations d'abattage par démontage.

Enfin, il est rappelé que « toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime ».

En conclusion, lors des interventions sur ou près de platanes, afin de mettre en place des modes opératoires adaptés et conformes à cet arrêté, il est vivement conseillé de se référer au guide de Plantes & Cité « chancre coloré du platane, guide de bonnes pratiques pour la lutte, février 2018 » (<https://www.plante-et-cite.fr/>).